

Annexes

**Critères retenus par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO
pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle¹ d'un patrimoine**

Article 77. Le Comité considère qu'un bien a une valeur universelle exceptionnelle si ce bien répond au moins à l'un des critères suivants. En conséquence, les biens proposés doivent :

- (i) représenter un **chef-d'oeuvre** du génie créateur humain ;
- (ii) **témoigner d'un échange d'influences** considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) **apporter un témoignage** unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un **type de construction** ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) être un exemple éminent **d'établissement humain traditionnel**, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des **traditions vivantes**, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;

¹- Ces critères étaient précédemment présentés sous forme de deux ensembles séparés de critères – les critères (i) - (vi) pour le patrimoine culturel et (i) - (iv) pour le patrimoine naturel. La 6e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial a décidé de classer ensemble les dix critères (Décision 6 EXT.COM 5.1).

(vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des **aires d'une beauté naturelle** et d'une importance esthétique exceptionnelles ;

(viii) être des exemples éminemment représentatifs des **grands stades de l'histoire de la terre**, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;

(ix) être des exemples éminemment représentatifs de **processus écologiques** et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;

(x) contenir les **habitats naturels** les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Article 78. Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde.

Charte du tourisme durable

Les participants de la Conférence mondiale du Tourisme durable, réunis à Lanzarote, îles Canaries, Espagne, les 27 et 28 avril 1995,

Conscients que le tourisme est un phénomène de portée mondiale qui répond aux plus profondes aspirations de tous les peuples, ainsi qu'un important élément de développement social, économique et politique pour de nombreux pays,

Reconnaissant que le tourisme, de par son caractère ambivalent, puisqu'il peut contribuer de manière positive au développement socio-économique et culturel, mais aussi à la détérioration de l'environnement et à la perte de l'identité locale, doit être abordé dans une perspective globale,

Conscients que les ressources sur lesquelles se base le tourisme sont fragiles et que la demande pour une meilleure qualité de l'environnement est croissante,

Reconnaissant que le tourisme offre la possibilité de voyager et de connaître d'autres cultures, et que le développement du tourisme peut favoriser le rapprochement et la paix entre les peuples, créant une conscience respectueuse de la diversité des cultures et des modes de vie,

Rappelant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et les nombreuses déclarations des Nations Unies, tout comme les conventions régionales sur le tourisme, l'environnement, la préservation du patrimoine culturel et le développement durable,

S'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, ainsi que des recommandations de l'Agenda 21,

Rappelant les déclarations préalables en matière de tourisme comme la Déclaration de Manille sur le Tourisme mondial, la Déclaration de La Haye, la Charte du Tourisme et le Code du Touriste,

Reconnaissant la nécessité de développer un tourisme qui réponde aux attentes économiques et aux exigences de la protection de l'environnement et qui respecte non seulement la structure sociale et les caractères physiques de la destination, mais aussi la population locale,

Considérant comme prioritaires la protection et la consolidation de la dignité humaine des populations locales tout comme des touristes,

Conscients de la nécessité de créer un partenariat entre les principaux acteurs qui participent à cette activité, afin de forger l'espoir d'un tourisme plus responsable vis-à-vis de notre patrimoine commun,

EN APPELLENT à la communauté internationale et DEMANDENT, en particulier, aux gouvernements, aux pouvoirs publics, aux décideurs et aux professionnels du monde du tourisme, aux associations et aux institutions publiques et privées dont les activités sont liées au tourisme et aux touristes eux-mêmes, d'adopter les principes et les objectifs de cette Déclaration, qui sont les suivants :

1. Le développement touristique doit reposer sur des critères de durabilité ; il doit être supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social pour les populations locales.

Le développement durable est un processus encadré visant une gestion globale des ressources afin d'en assurer la durabilité, tout en permettant de préserver notre capital naturel et culturel, y compris les espaces protégés. Le tourisme étant un puissant instrument de développement, il peut et doit jouer un rôle actif dans la stratégie de développement durable. Une bonne gestion du tourisme doit donc garantir le caractère durable des ressources dont cette activité dépend.

2. Le tourisme doit contribuer au développement durable, en s'intégrant dans le milieu naturel, culturel et humain ; il doit respecter les équilibres fragiles qui caractérisent de nombreuses destinations touristiques, en particulier les petites îles et les zones écologiquement fragiles. Les incidences du tourisme sur les ressources naturelles, sur la biodiversité et sur la capacité d'assimilation des impacts et des déchets engendrés, doivent rester acceptables.

3. L'activité touristique doit considérer ses effets induits sur le patrimoine culturel et sur les éléments, les activités et la dynamique traditionnels de chaque population locale. La reconnaissance de ces facteurs locaux et le soutien de leur identité, de leur culture et de leurs intérêts doivent être des points de référence incontournables lors de la conception des stratégies touristiques, en particulier dans les pays en voie de développement.

4. La contribution active du tourisme au développement durable présuppose nécessairement la solidarité, le respect mutuel et la participation de tous les acteurs, du secteur public et privé, impliqués dans le processus. Cette concertation doit se baser sur des mécanismes efficaces de coopération à tous les niveaux : local, national, régional et international.

5. La préservation, la protection et la mise en valeur de la richesse du patrimoine naturel et culturel offrent un cadre privilégié pour la coopération. Cette approche implique que tous les responsables relèvent ce véritable défi qu'est l'innovation culturelle, technologique et professionnelle, et concentrent leurs efforts pour créer et mettre en oeuvre des instruments de planification et de gestion intégrés.

6. Les critères de qualité visant à assurer la préservation de la destination touristique et le degré de satisfaction du touriste, critères définis de manière conjointe avec les populations locales et basés sur les principes du développement durable, doivent être des objectifs prioritaires lors de la formulation des stratégies et des projets touristiques.

7. Pour participer au développement durable, le tourisme doit se baser sur l'éventail de possibilités qu'offre l'économie locale. Les activités touristiques doivent pleinement s'intégrer dans l'économie locale et contribuer de manière positive au développement économique local.

8. Toute option de développement touristique doit avoir une incidence effective sur l'amélioration de la qualité de vie de la population, et contribuer à l'enrichissement socio-culturel de chaque destination.

9. Les gouvernements et les autorités compétentes doivent entreprendre des actions de planification intégrées du développement touristique en partenariat avec les ONG et les populations locales pour contribuer au développement durable.

10. Reconnaissant l'objectif de cohésion économique et sociale entre les peuples de la planète comme un des principes fondamentaux du développement durable, il est urgent que soient mises en place des mesures permettant un partage plus équitable des bénéfices et des charges engendrés par le tourisme. Cela implique un changement dans les modèles de consommation et l'introduction de méthodes de fixation de prix permettant l'intégration des coûts environnementaux.

Les gouvernements et les organisations multilatérales devraient donner priorité et renforcer les aides directes ou indirectes destinées aux projets touristiques contribuant à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Dans ce contexte, il convient d'étudier l'application harmonieuse au niveau international d'instruments économiques, juridiques et fiscaux, afin de garantir l'utilisation durable des ressources dans les activités touristiques.

11. Les régions vulnérables, aujourd'hui et à l'avenir, du point de vue de l'environnement et de la culture, doivent être considérées comme prioritaires pour la coopération technique et les aides financières en vue d'un développement touristique durable. Les régions particulièrement dégradées par des modèles touristiques obsolètes et à fort impact doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière.

12. Le développement des formes alternatives de tourisme respectant les principes du développement durable ainsi que la diversification des produits touristiques constituent des facteurs de stabilité, à moyen comme à long terme. Il convient, dans ce sens, et en particulier dans le cas de nombreuses petites îles et des zones écologiquement fragiles, de favoriser et de renforcer de manière active la coopération régionale.

13. Les gouvernements, l'industrie, les autorités et les ONG compétentes en matière de tourisme doivent encourager et participer à la création de réseaux accessibles de recherche, de diffusion d'information, et de transfert de connaissances et de technologies appropriées en matière de tourisme durable.

14. La définition d'une politique en matière de tourisme durable suppose le soutien et la promotion de systèmes de gestion touristique compatibles avec l'environnement, d'études de faisabilité permettant la transformation du secteur, tout comme la mise en oeuvre de projets de démonstration et le développement de programmes de coopération internationale.

15. L'industrie touristique, en collaboration avec les organismes et les ONG dont les activités sont liées au tourisme, doivent définir le cadre spécifique de mise en oeuvre des actions actives et préventives pour un développement touristique durable. Ils doivent élaborer des programmes afin de favoriser l'application de ces mesures dans la pratique. Ils sont chargés d'assurer le suivi des actions, d'informer des résultats obtenus et d'échanger leurs expériences.

16. Le rôle et les effets sur l'environnement du transport lié au tourisme doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il convient dans ce sens de créer des instruments et de prendre des mesures afin de réduire la part des énergies et des ressources utilisées non renouvelables, et d'encourager les mesures visant à recycler et à réduire les déchets engendrés dans les installations touristiques.

17. Afin que le tourisme soit une activité durable, il est essentiel que les principaux acteurs intervenant dans les activités touristiques, les membres de l'industrie en particulier, adoptent et appliquent des codes de conduite favorisant la durabilité. De tels codes de conduite peuvent être des instruments efficaces pour le développement d'activités touristiques responsables.

18. Toutes les mesures nécessaires pour informer et favoriser la prise de conscience de l'ensemble des parties intervenant dans l'industrie touristique, qu'elles soient locales, nationales, régionales ou internationales, sur le contenu et les objectifs de la Conférence de Lanzarote doivent être mises en oeuvre.

Résolution finale

La Conférence mondiale du Tourisme durable considère essentiel de lancer les appels publics suivants :

1. La Conférence recommande aux États et aux gouvernements régionaux d'élaborer d'urgence des programmes d'action pour un développement durable au secteur du tourisme, en accord avec les principes énoncés dans cette Charte.

2. La Conférence a décidé de soumettre la Charte du Tourisme durable au secrétaire général des Nations Unies, afin qu'elle soit prise en considération par les organismes et agences du système des Nations Unies, ainsi que par les organisations internationales ayant des accords de coopération avec les Nations Unies, en vue de sa présentation devant l'Assemblée générale.

Résolution sur le Comité de suivi

Suite à la Conférence mondiale du Tourisme durable, et à l'adoption de la Charte mondiale du Tourisme durable, et de par l'importance des accords obtenus, il convient d'en assurer

l'avenir. Il est vital d'assurer la continuité de la ligne de travail et de favoriser la coopération ici entamée.

Afin de consolider le travail déjà réalisé, il est nécessaire d'assurer un suivi et de veiller à l'application de cette Charte du Tourisme durable.

Dans ce sens, les points suivants ont été adoptés :

1. La création d'un Comité de suivi pour la Charte et son programme d'action qui sera constitué des institutions et des agences internationales composant le Comité organisateur de la Conférence.
2. Le Comité de suivi doit assurer la promotion et la diffusion de la Charte et veiller à son application optimale. Il doit également entreprendre des activités afin d'en garantir la continuité, détecter les situations critiques, et encourager toutes les entités publiques et privées à appliquer et à respecter les principes du tourisme durable.
3. Le Comité doit favoriser la réalisation d'études, de projets et d'actions de nature à créer des situations exemplaires pouvant servir de référence pour tout problème majeur au niveau mondial ; ceci constitue la meilleure manière d'appliquer la Charte et les principes du développement durable.
4. Ce Comité est chargé d'assurer la continuité et le suivi des accords de cette conférence et a la responsabilité de la diffusion et de la présentation de la Charte auprès des acteurs du développement durable en matière de tourisme, y compris devant les représentants de l'industrie touristique, les organismes gouvernementaux, les ONG, les agences des Nations unies, et autres institutions internationales.

Annexe 3 : Liste des cavités libanaises d'après l'ALES -2003

CAVITE	CARTE 1/20 000	Coordonnées			DEVELOPPEMENT et / ou DENIVELE	GEOLOGIE	HYDROGEOLOGIE
		<u>X</u>	<u>Y</u>	<u>Z</u>			
m. Saddiqine	C2	110.14	140.14	360	52m		
h. al-Nahr	D5	149.3	153.7	1400	~-40m	J	
m. Nabaa al-Chataoui	E4	135.3	164.5	660	2550m	J	Ex.
h. al-Chqif	E5	150.46	163.28	990	-24m	J	
m. al-Daamiyé	F2	115.4	170.4	150	~ 25m		
m. al-Rihane	F4	134.84	168.01	1060	163m (-12)	Apt	
h. Adel Serhal	F6	156.06	170.96	900	-62m	J	
h. al-Qaslane	F6	156.42	170.75	950	-32m	J	
m. Ouadi al-Hadid	G3	126.9	176.82	330	460m (-10, +14)	C	c.
h. al-Hmaïré 1	G4	137	177.2	1130	-20m		
h. al-Mafraq	G4	135.7	176.68	1050	-22m		
h. al-Mannzalé	G4	132.8	182	960	-97m		
h. Jabal Toura	G4	133.9	174.4	1310	-45m		
m. al-Souwwane	G4	174.52	134.7	1160	~300m (~ -70)		
m. Fakhreddine	G4	136.46	179.54	1210	210m		
h. Mazraat ech-Chmiss	G5	149.94	175.48	930	-35m	E	Pt.
h. Aaïha	G6	162.62	176.54	1130	-21m (46)	J	Pt.
h. al-Maazat	H4	130.6	188.36	650	-65m		
h. al-Raydane	H4	132.4	192.5	820	~ -40m		
h. Beit Eid	H4	131.88	185.97	775	-36m		
m. al-Houet	H4	129.84	189.12	680	~ 20m		
m. al-Moujrimine	H5	141.6	192.2	1050	-43m		
m. Marj ed-Debb	H5	141.54	191.86	1010	32m	J	
m. al-Aaouamide	I3	124.3	193.2	290	~ 35m		
m. al-Dabaa	I3	124.2	193.7	280	~ 40m		
m. al-Jiyyé	I3	122.4	193.7	110	~ 20m		
h. Jouret al-Hassaneh	I4	139.74	195.32	1050	-25m		
m. Kfarhim	I4	130.5	194.8	550	53m		
m. al-Dabaa	I5	141.65	192	1020	~ 50m		
m. Birket Aanjar	I7	169	199.2	880	~ 60m	C	
h. Ras al-Barghout	J4	137.6	207	900	-42m		
h. al-Mansour	J8	175.56	204.06	1260	-38m	C	
m. Kfar Zabad	J8	175.6	204.1	1270	125m (-26, +10)	C	
m. al-Faouar	K4	138.25	219	50	~ 800m	J	TP

m. al-Kassarate	K4	138.8	219.6	60	~ 2500m	J	c.
m. Dechouniyé	K4	136.7	211.7	160	~ 40m		
m. Haskane	K4	139.8	212.5	270	75m	J	
m. Kanaan	K4	138.75	219.22	100	80m	J	
m. Ras Beyrouth	K4	125.9	217.5	0	~ 35m		
h. al-Aatchaneh 1	K5	143	219.6	780	~ -50m	J	
h. al-Chaïtane	K5	150.94	219.66	1170	-60m (180)	J	Pt.
h. Jihad	K5	140.9	219.25	450	-120m	J	
h. al-Chmiss	K6	156.3	214.9	1350	~ -40m	J	
h. al-Kecheck	K6	154.8	219.45	1555	-22m	J	
h. al-Mzarib	K6	154.2	213.5	1260	~ -20m	J	
h. al-Sidani	K6	152	214	1070	-60m	J	
h. al-Zeigh	K6	156.5	216.2	1350	-25m	J	
h. Blaïtat	K6	154.83	219.6	1520	-124m	J	
h. Chir al-Hamamé	K6	153.25	213.7	1240	-64m	J	
h. Faouar Dara	K6	159.59	217.65	1620	-602m (~ 2500)	J	c. Pt.
h. Hani	K6	153.5	217.19	1240	-20m	J	
h. Maqlaa al-Blât	K6	160.2	216.76	1700	-32m	J	
h. Michmiché	K6	155.3	219.7	1515	~ -240m	J	Pt.
h. Qalaat al-Hamra	K6	153.28	216.2	1120	-38m	J	
h. Qattîne Azar	K6	156.08	217.2	1410	-507m, +8m (4365)	J c.	
h. Rached	K6	155.5	216.46	1130	-34m	J	
h. Souheil	K6	153.07	217.42	1180	-53m	J	
h. Tarchiche	K6	157.9	215.14	1550	-147m	J	Pt.
m. al-Mhadded	K6	154.58	217.4	1320	71m	J	
m. al-Rmeïlé	K6	153.42	215.54	840	484m	J	TP
m. Touaïté	K6	160.9	213.6	1360	521m (+68)	J	Ex.
h. al-Aouesse	K7	167.5	217.9	1700	-53m	C	
h. al-Mdakka	K7	167.9	217.3	1550	-28m		
h. Besta	K7	167.2	216.4	1470	-24m	C	
h. Mrah Bou Saab	K7	166.4	215.4	1600	-35m	C	
h. Karkha	K9	197.32	216.84	1900	- 36m	C	
h. Abou Youssef	L5	147.54	222.82	730	-65m	J	
h. al-Hallaq	L5	148.83	228.38	1000	-25m	J	
h. al-Hamam	L5	151.92	225.93	1025	-65m	J	
h. al-Maktalé	L5	151.5	229.12	1290	-33m	J	
h. al-Saouda	L5	150.56	224.7	800	~ -30m	J	
h. al-Taoun	L5	143.9	226.74	580	-44m	J	
h. al-Zayer	L5	149.6	225	750	-37m	J	

h. Bir ed-Douek	L5	145.7	223.4	600	-39m	J	
h. Cheikh Rcheid al-Khazen	L5	140.07	225.97	990	-50m	J	
h. Elias Serhane	L5	146.65	222.75	635	-52m	J	
h. Faytroun	L5	151.5	227.5	1200	-23m	J	
h. Ghosta	L5	145.09	227.23	810	-27m	J	
h. Philippe	L5	149.58	226.3	1160	-33m	J	
h. Qornet Chahwane	L5	140.86	220.06	540	-54m	J	
h. Sehaïlé	L5	143.5	224.4	650	-104m	J	
h. Toufiq Sfeir	L5	147.85	223.7	650	-92m	J	Pt.
h. Zeraaya	L5	151.86	224.9	1020	-58m	J	
m. al-Saouda	L5	150.24	224.7	900	~ 40m	J	
m. Hanna Boustani	L5	141.54	226.74	95	240m	C	
m. Jeita	L5	142.24	223.04	80	9050m (+140)	J	Ex.
m. Jïta Country Club	L5	141.97	223.28	180	62m	J	
m. Qashqoush	L5	141.78	223.02	46	~ 150m	J	Ex.
Exurgence Nabaa al-Laban	L6	159.35	228.44	1635	-28m	A-C	Ex.
h. Alain	L6	155.1	219.88	1490	-116m (170)	J	
h. al-Ballout 3	L6	154.9	220.2	1460	-40m	J	
h. al-Hammour	L6	152.25	226.2	1050	-80m	J	
h. al-Qalaa	L6	152.43	221.2	980	-93m	J	
h. al-Soued	L6	152.1	220.5	1010	-27m	J	
h. al-Taqa	L6	154	229	1350	-28m	J	
h. al-Terrache	L6	153.1	226.8	1065	-9m (37)	J	
h. Chfakat ed-Dibi	L6	163.06	226.56	2300	-21m	C	
h. Deir Mar Freim	L6	152.5	225.8	1065	-30m	J	
h. Georges Murr	L6	152.1	221.2	980	-25m	J	
h. Horch Marjaba	L6	153	220	1240	-33m	J	
h. Kouh al-Jneiné	L6	152.15	228.3	1150	-62m	J	
h. Kouh Sahet al-Maktalé	L6	152.25	228.5	1200	~ -80m	J	
h. Maassaret Abou Nader	L6	153.3	228	1370	~ -50m		
h. Sahlet al-Habis	L6	159.4	227.4	1870	-30m	C	
h. Seïf ad-Dawleh 1	L6	157.75	222.5	1350	-32m	J	
h. Seïf ad-Dawleh 2	L6	157.92	222.34	1250	-22m	J	
m. Nabaa al-Jouaïzat	L6	156.45	225.6	1410	~ 150m		Ex.
m. Nabaa al-Saqié (al-fawqa)	L6	158.65	228.15	1700	272m	C	c.
m. Nabaa al-Saqié (al-tahta)	L6	158.6	228.2	1660	210m	A-C	Ex.
h. al-Hoqbâne	L7	172.56	223.26	1680	~ -40m	C	

h. al-Chalouq	L8	175.4	225.06	1250	-62m		
h. Abouna Yaacoub	M5	151.5	230	1300	-48m		
h. al-Kfour	M5	147.2	233.08	800	~ -20m		
h. Dominou	M5	151.3	237.2	560	-27m		
h. Jouar al-Bouacheq	M5	147.16	229.66	1070	-35m	J	
h. Nahr ed-Dahab	M5	151.4	234.36	810	-37m	J	
h. Raachine	M5	150.65	229.85	1350	-26m	J	
h. Yahchouch	M5	151.4	236.65	590	-86m	J	
m. Achtarout	M5	142.7	235.8	50	33m		
m. Biz al-Cigara	M5	145.73	235.64	510	~ 35m	C	
h. Ain al-Qadah	M6	157.36	235.2	1420	-110m	J	
h. Ain Rejmé 2	M6	154.2	234	1430	-25m	J	
h. al-Chmiss 1	M6	157.46	236.5	1310	-25m		
h. al-Chmiss 2	M6	157.4	236.5	1310	-25m		
h. al-Hawayej	M6	161.2	237.7	970	-110m	J	
h. al-Kaoumé	M6	159.62	234.8	1640	-35m		
h. al-Maslakh	M6	158.08	235.97	1430	-43m	J	
h. al-Qana 1	M6	158.65	233.1	1740	-65m	C	
h. al-Qana 2	M6	158.65	233.11	1740	-35m	C	
h. Cheab al-Houet	M6	162.2	231.2	1910	-41m	C	
h. Jouar al-Baghlete	M6	157.31	235.29	1420	-30m		
h. Jouret Bou Mahmoud	M6	157.95	235.65	1390	-55m	J	
h. Ouara al-Hebch	M6	157.24	235.31	1420	~ -30m	J	
m. Ain Seraaya	M6	157.16	231.35	1450	484m	Apt.	
m. al-Choériyeh	M6	153.7	233.1	1280	33m	J	
m. al-Tallé	M6	153.8	233.1	1310	~ 20m		
m. al-Terrache	M6	157.64	233.62	1630	927m	A-C	c.
m. Dominou	M6	158.4	230.6	1240	~ 80m		
m. Mikha	M6	157.3	230.5	1260	370m	J	
m. Nabaal-Hadid	M6	158.2	234.56	1600	~ 400m	A-C	c.
m. Nabaal-Mghara	M6	156.82	230.4	1215	545m	J	Ex.
m. Nabaal Bou Safi	M6	156.82	231.1	1230	84m		
h. al-Atoué	M7	166.4	232.5	1970	-120m	C	
h. al-Badaouiyé	M7	165.8	233.2	1930	-205m	C	
h. al-Berberis	M7	164	233.9	1980	-25m	C	
h. al-Kouh	M7	164.8	229.6	2030	-56m	C	
h. al-Saouda	M7	168.5	234.8	1720	-88m	C	
h. al-Saracir	M7	166.1	236.85	1310	-32m	C	

h. Ardet al-Hamra	M7	165	230.82	2025	-42m	C	
h. Chehadé	M7	167.2	231.5	1950	-43m	C	
h. Fkhit al-Darjé	M7	164.86	232.9	1970	~ -50m	C	
h. Fkhit al-Midane 1	M7	164.1	231.28	2000	~ -25m	C	
h. Fkhit al-Midane 2	M7	164.16	231.26	2000	~ -25m	C	
h. Jacques	M7	166.3	233.14	1900	-20m (~ 100)	C	
h. Joe	M7	165.12	232.3	1940	-25m	C	
h. John & Janet	M7	167.9	234.4	1900	~ -30m	C	
h. Jouret al-Houaïyé	M7	169.18	235.18	1790	-130m	C	
h. Khachaat al-Midane	M7	164.84	232.42	1950	~ -90m	C	
h. Sami	M7	167.64	233.95	1800	-25m	C	
m. Afqa	M7	165.5	236.48	1210	~ 3600m	A-C	Ex.
m. Salem	M7	164.72	235.96	1330	1020m	A-C	
h. Aabaydate	N5	150.6	247.1	700	-22m		
h. Ali	N5	150.3	244.25	990	-27m		
h. Dahr Chbeir	N5	150.5	243.75	975	-27m		
h. Ksaret Hachem	N5	150.8	243.5	960	-38m		
h. Ras Osta	N5	149.64	241.64	830	-35m	C	
m. Aïdoud	N5	149.22	241.36	730	59m	C	
m. Habis	N5	144	243	80	~ 40m		
m. Saleh	N5	144	245.19	130	490m	CT	
h. al-Douar	N6	164.7	245.5	1780	-70m	J	
h. al-Hamam 1	N6	159.92	240.89	1560	-76m	J	
h. al-Hamam 2	N6	160	240.73	1510	-20m	J	
h. al-Hay	N6	162.25	245.82	1830	-50m	J	
h. al-Manchara	N6	159.65	245.36	1680	-26m	J	
h. al-Mihr	N6	159.5	245.2	1680	~ -20m	J	
h. al-Najjar	N6	159.65	245.29	1640	-40m	J	
h. al-Ouardiyate	N6	159.6	242.05	1705	-28m	J	
h. al-Qeddèha	N6	159.04	242.4	1610	-158m	J	
h. al-Zeigh 3	N6	162.05	245.83	1900	-55m	J	
h. Bathet Darouich	N6	160.36	245.14	1770	-30m	J	
h. Bou Hmar	N6	159.16	241.64	1600	-52m (80)	J	
h. Ouadi Qornet al-Aalié	N6	161.15	245.58	1780	-70m	J	
h. Qornet al-Aalié	N6	161.4	245.5	1925	-30m	J	
h. Qornet al-Namroud 1	N6	162.08	245.44	1840	-64m	J	
h. Qornet al-Namroud 2	N6	162.04	245.43	1869	~ -30m	J	
h. Zeidan	N6	161.42	245.16	1870	-30m	J	

m. Adam	N6	153.75	247	960	~ 60m		
m. al-Dabaa	N6	159.58	242.2	1700	95m (-56)	J	
m. Mabaage	N6	153.94	240.98	770	220m	J	TP
m. Nabaa Hayssa	N6	162.1	241.15	1420	24m		
h. al-Atrak	N7	171.25	244.75	2060	-93m	C	
h. al-Laqlouq	N7	166.2	246.54	1900	-15m (90)	Apt.	Pt.
h. al-Roueiss	N7	167.02	241.2	1540	-60m	C	
h. Ghassan	N7	170.91	241.34	1980	-40m	C	
m. Abou Ali	N7	164.55	239.05	935	361m	J	
m. Ain al-Bared	N7	166.2	246	1950	~ 60m	Apt.	
m. Ain al-Libné	N7	169.68	244.84	1705	4560m (-35, +160)	C	c. Pt.
m. al-Mouai	N7	170.76	240.79	1890	~ 150m	C	c.
m. er-Roueiss	N7	167	240.94	1300	5066m (~ -20, +80)	A-C	c. TP
m. Mar Hanna	N7	167.13	241.02	1550	455m	C	
m. Merheb	N7	168.8	244.14	1682	302m	C	c.
m. Nabaa al-Jaouz	N7	168.88	244.17	1665	300m	C	Ex.
m. Nabaa al-Kiddab	N7	168.95	244.04	1647	518m	C	Rt.
m. Rechmi	N7	167.88	242.76	1650	~ 80m	C	Ex.
m. Tim Rtiba	N7	166.85	241.15	2010	37m (-15)	C	
m. al-Yammouné	N8	177.7	242.7	1400	~ 30m	C	TP
h. Kfar Hatna	O5	152.5	255.1	430	-30m		
h. al-Qornet	O6	156.86	250.32	1070	-30m		
h. al-Rahi	O6	163.64	248.4	1530	-36m	J	
h. Ballouh Baatara	O6	163.57	248.14	1480	-255m (268)	J	Pt.
h. ech-Chmiss 3	O6	156.57	250.48	1005	-20m		
h. Jouret al-Aabed	O6	163.64	248.58	1490	-244m (254)	J	
m. al-Ain	O6	156.68	250.28	960	~ 50m		
m. Lehfed	O6	154.6	247.9	940	300m	C	
m. Nabaa Qatra	O6	153.9	249.14	780	76m	C	Ex.
m. Saïdet Illige	O6	155.8	249.2	980	1056m (+ 33)	C	Ex.
m. Tartij	O6	160	249.6	1290	~ 80m (~-20)	J	
h. al-Zeigh	O7	164.5	249.5	1370	-43m	J	
h. Ballouh Balaa	O7	164.04	248.5	1475	-152m (250)	J	Pt.
h. Hadath al-Jobbé	O7	167.52	254.6	1730	-73m	J	
m. Ain Chara	O7	164.5	249	1470	~ 200m		
m. Mar Assia	O7	172.66	256.36	1060	270m	J	Ex.
m. Mar Challita	O7	166.16	256.38	1080	~ 1000m	J	c.
m. Mar Sarkis & Bakhos	O7	164.4	255.52	1300	~ 40m		

m. Moufid	O7	169.8	247.1	2050	130m (-30)	C	
m. Nabaâ ech-Cheikh	O7	164.9	247.78	1560	~ 350m	J	
m. Nabaâ er-Rahoué	O7	173.78	250.56	2160	~ 1100m	C	Ex.
m. Nabaâ Ghaouaghit	O7	161.25	253.32	620	233m	J	TP
m. al-Wahch	O8	177.16	252.77	2170	30m	C	
m. Bqaa Kafra	O8	176.4	254.4	1700	295m	C	Ex.
m. Qadisha	O8	178.94	225.79	1720	~ 550m	A-C	Ex.
m. Ras al-Nabaâ	O8	173.9	254.78	1490	~ 120m	A-C	Ex.
h. al-Jadidé	P5	152	258.4	220	-21m		
m. al-Maskat	P5	146.35	264.8	5	~ 35m	M	c.
h. al-Sadd	P6	153.24	258.3	180	- 80m		
m. Abou Aassi	P6	161.38	257.56	680	83m	T	
m. al-Chillale	P6	161.18	257.4	510	311m	CT	
m. Djaj al-Mantouf	P6	161.58	257.34	770	25m	T	
m. Hamatoura	P6	163.62	262.54	550	90m	CT	
m. Mar Elias 1	P6	155.36	259.2	330	~ 30m		
m. Nabaâ Iskandar	P6	163.2	256.96	680	70m	C	Ex.
h. Ejbaa	P7	171.86	263.66	1200	-25m		
h. Saliba	P7	170.52	259.55	1070	-77m	J	
h. Sebeel	P7	167.04	262.98	770	-80m	C	c.
h. Yahmoura	P7	175.12	261.5	1970	-20m	C	
m. al-Qlanssiyé	P7	171.71	260.06	1050	130m	J	
m. Barzaq	P7	170.6	257.92	1100	42m	J	
m. Jbab	P7	175.2	264.82	1415	752m	C	Ex.
m. Joualmane	P7	173.52	264.86	1050	202m	A-C	
m. Kfar Sghab	P7	172.5	259.35	1430	~ 160m	Ex.	
m. Mar Aabda	P7	174.18	260.94	1550	334m	A-C	TP
m. Mar Boula	P7	170.4	260.1	1100	64m (-22)	J	
m. Mar Elias 2	P7	171.24	260.36	1160	22m		
m. Mar Sarkis	P7	174.22	260.9	1550	95m	A-C	Ex.
m. Nabaâ Afqa	P7	174.24	264.68	1280	123m	C	c.
m. Nabaâ al-Moutrane	P7	173.4	264.86	1020	1215m	A-C	c.
m. Saydet Hawqa	P7	170.07	258.86	1150	60m	J	
h. al-Aassafir	P8	180.74	254.3	2140	-27m (30)	C	
h. al-Faouar	P8	178.26	265.62	1830	~ -30m	C	
h. al-Haoua	P8	176.2	263.8	1750	-50m	C	
m. al-Haoua	P8	176.6	263.62	1800	950m (+57)	C	c.
m. an-Nouâhir	P8	177.44	262.34	2150	195m	C	Ex.
h. Birak al-Ab	P9	195.74	261.56	2050	-80m	C	

h. Cheab Beit Noun	P9	196.9	260.94	2060	-30m	C	
h. Taân	P9	194.86	261.4	2020	~ -20m	C	
h. Kfar Chakhna	Q6	163.52	269.62	188	~ -50m	M	
m. Dahr al-Ain	Q6	161.8	271.9	130	~ 1500m (~-50)	M	c.
m. Zbaïne	Q6	155	269	300	~ 60m	M	
m. Zob Atta	Q6	154.4	269.5	225	32m	M	
h. al-Kseir	Q7	175.72	268.2	1230	-25m	C	
h. Rachaaïne	Q7	170.04	271.44	260	-60m	C	
h. al-Charbine	Q8	178.95	269.8	1230	-75m (123)	C	
h. al-Maabeh	Q8	183.7	274.2	1250	-53m	J	
m. Achouh	Q8	177.79	272.98	640	~ 250m	J	
m. al-Zehlène	Q8	177.4	272.25	625	~ 300m	J	Ex.
m. Zod	Q8	176.85	270.15	1000	~1000m	C	Ex.
h. Ain al-Teffaha	Q9	187.86	273.2	1650	-50m	J	Pt.
h. al-Bouwwab	R9	190.42	276.3	1570	-22m	J	
h. Beit Bou Zeid	R9	192.4	278.76	1030	-21m	J	
h. Khirbet al-Jaouzé	R9	191.74	277.11	1580	-46m	J	
h. Othman Rmeihy	R9	193.34	277.27	1525	-163m	J	
m. Fnaïdeq	R9	195.5	281.6	1290	110m	C	Ex.
h. Memnaa	S9	191.54	284.48	900	-20m (54)	J	

Légende :

- Le signe (~) devant un chiffre veut dire que celui-ci est approximatif.
- Lorsqu'il y a deux ou trois chiffres dans la colonne **Développement et/ou Dénivelé**, ce sont soit des indications de développement pour les gouffres, soit des dénivelés pour les grottes. Exemple : m. Kfar Zabad J8 : 125m (-26, +10). Cela signifie que dans cette grotte de 125m de développement on note 26m de profondeur à partir de l'entrée, et 10m d'escalade en hauteur, toujours à partir du niveau de l'entrée (soit un dénivelé total de 36m). Inversement, h. Faouar Dara K6 a une profondeur de 602m pour un développement approximatif de 2500m.
- Géologie : **J** : Jurassique ; **C** : Cénomaniens ; **A-C** : contact Albien-Cénomaniens ; **CT** : Cénomaniens-Turonien ; **Apt.** : Aptien ; **M** : Miocène ; **E** : Eocène.
- Hydrogéologie : **c.** : Cours d'eau souterrain ne sortant pas par l'entrée de la cavité ; **Ex.** : Exurgence ; **Pt.** : Perte d'eau temporaire ; **Rt.** : Résurgence temporaire (à ne pas

confondre avec une grotte de trop-plein ; le seul exemple connu au Liban (m. Nabaa al-Kiddab) fonctionne grâce à une perte d'eau temporaire de l'autre côté du massif) ; **TP** : cavité fonctionnant comme trop-plein.

- h. = houet (gouffre) ; m. = mgharet (grotte).

Remarques :

- Ce sont les coordonnées Lambert qui sont utilisées : X et Y sont en km et Z représente l'altitude en mètres.
- Pour de nombreuses cavités l'étage géologique n'a pas été clairement défini et les données de la littérature sont incertaines ou douteuses ; les cases correspondantes ont donc été laissées en blanc.
- Les coordonnées de tous les gouffres (houet) de la carte M7 (Afqa), **sauf pour h. al-Saouda et h. Jouret al-Houaiyé**, sont douteuses et sujettes à caution, les repérages sur le terrain étant très difficiles et aucune vérification n'ayant été possible depuis 25 ans.

